

N°029/24
DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Yves ETIENNE, Vice-Président.

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE Vice-Président

Date de convocation :
28/03/2024

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 9

Administrateurs
votants : 15

Mme Huguette DUBROMEL, M. Tristan SAVINO,
Mme Jeanne DUCLOUX, Mme Mireille PETIT, Jean-
Michel ROZIES, Mme Lorine BALIKCI, M. Youssef
SAUKRET, Mme Catherine DELALANDE,
Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Youssef SAUKRET M.
Olivier DE FRANCE à Mme Huguette DUBROMEL
Mme. Stéphanie BARDIN à Mme Catherine
DELALANDE M. Jérôme GRENIER à Mme Jeanne
DUCLOUX Mme Sylvie GRAFFIN à Mme Lorine
BALIKCI Mme Paola VANEGAS à M. Yves ETIENNE

Absents excusés :

Mme Claire GOUSSET
M. Antoine RICHARD

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

4 avril 2024
N° 029/24**Rapporteur :**
Yves ETIENNE**OBJET : Compte Epargne Temps - Remboursement de jours épargnés**

Dans le cadre des recrutements par voie de mutation, il arrive parfois, pour des raisons de service, que les agents n'aient pas été en mesure de solder leur compte épargne temps avant leur départ.

Dans ce cas, une convention financière est établie entre l'ancien et le nouvel employeur, afin de prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent bénéficiaire d'un CET, à la date à laquelle cet agent change de structure par la voie de mutation.

Cette convention financière est établie par la prise en charge, par la collectivité, des droits acquis par ces agents, et l'engagement de la collectivité de verser un dédommagement financier.

Agent	Catégorie statutaire	Service	Date de départ	Nombre de jours sur le CET	Indemnisation forfaitaire par jour	Montant
██████████	Adjoint administratif	Pôle Social et Insertion	01/04/2024	20	83	1660

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique.

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Considérant le recrutement par voie de mutation d'un agent du CCAS,

Considérant que pour des raisons de service, le CCAS n'a pu permettre à l'agent de solder son compte épargne temps avant son départ, il a été convenu que la commune de Val d'Hazey reprenait à son compte le solde du CET,

Il est proposé au conseil d'administration

- D'ACCEPTER les termes de la convention ci-annexée entre le CCAS et la commune de Val d'Hazey
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la ou les convention(s) ci-annexée(s),
- D'INSCRIRE au budget les recettes correspondantes.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants

Pour : 15

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.
Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu la délibération de la commune du Val d'Hazey relative à la mise en place du CET et son règlement n°10-03-10-2022 en date 04 octobre 2022,

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame [REDACTED], adjoint administratif de 2^e classe dans le cadre de sa mutation du CCAS de Vernon (27) au CCAS du Val d'Hazey (27).

Entre

Le CCAS de Vernon (27) représentée par Monsieur François OUZILLEAU, Maire,
d'une part

Et

Le CCAS du Val d'Hazey (27) représentée par Monsieur Philippe COLLAS, Maire,
d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 1^{er} avril 2024, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Madame [REDACTED] dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 20 jours,
- Date d'ouverture du droit à utilisation : le 1^{er} janvier 2017





Article 2 : Transfert du CET

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au CCAS du Val d'Hazey. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame [REDACTED] puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 20 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1660 € sera versée avant le 31 décembre 2024 par le CCAS de Vernon.

Cette somme est calculée de la manière suivante (conformément à l'article 3 du décret n°85-1250) :
20 jours x 83 € = 1660 €

Article 4 : Contentieux

Le présent contrat peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Vernon, Le,
Pour la collectivité (ou établissement) d'origine,
Prénom, nom et qualité du signataire :

Fait à Le Val d'Hazey, le 11/03/24
Pour la collectivité d'accueil,
Prénom, nom et qualité du signataire :

